



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 110 spécial publié le 18 juillet 2022**

***Sommaire affiché du 18 juillet 2022 au 17 septembre 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DDT**

- Arrêté n°2022-DDT-SE-276 du 13 juillet 2022 portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-280 du 15 juillet 2022 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ), relatif à son objet dans lequel le dispositif "Contrat Enfance Jeunesse (CEJ)" est remplacé par le dispositif "Convention Territoriale Globale (CTG)", accompagné de ses statuts

### **DRSR**

- Arrêté n°2022-PREF-DRSR-190 qui annule et remplace l'arrêté n°2022-PREF-DRSR-189 du 15/07/2022. portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite situé 26 domaine des roches à Villebon-sur-Yvette

### **DIRIF**

- Arrêté DRIEAT-DIRIF N°2022-031 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation entre les PR 13+1000 et 0+000 et sur l'autoroute A126, dans les deux sens de circulation entre les PR 6+1260 et 0+000, pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-DDT-SE-276 du 13 juillet 2022**

**portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 11 juillet 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil d'alerte, dès que son débit atteint la valeur de 0,19 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,18 mètre cube par seconde, à la date du 9 juillet 2022 et ainsi, a franchi son seuil d'alerte ;

(3) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(4) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(5) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement ou l'atteinte d'un seuil critique par un seul cours d'eau entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zone d'alerte ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau également exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu du franchissement du seuil d'alerte, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(8) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article premier : constat de franchissement du seuil d'alerte.

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) , a franchi son seuil d'alerte fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 0,19 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

### Article 2: mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Les usages suivants sont restreints ou limités temporairement dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
		<b>Légende des catégories d'usagers concernés.</b> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> <b>Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</b>			
	<b>Alerte</b>	<b>P</b>	<b>E</b>	<b>C</b>	<b>A</b>
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts.	Interdiction.		X	X	
Arrosage des plantations constituées d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Interdit entre 11 heures et 18 heures.		X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m <sup>3</sup> ).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier de construction a débuté avant le franchissement du seuil d'alerte.	X			
Piscines ouvertes au public.	Pas de restrictions		X	X	

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
		<b>Légende des catégories d'usagers concernés.</b> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> <b>Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</b>			
	Alerte				
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf avec du matériel à haute pression, combiné avec un système de recyclage d'eau.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si le nettoyage est réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	
Arrosage des espaces sportifs de toute nature à l'exception des golfs.	Interdit entre 8 heures et 20 heures. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des espaces sportifs de toute nature ( terrains de sports et installations équestres), dès le franchissement du seuil d'alerte.		X	X	
Arrosage des golfs.	Interdit entre 8 heures et 20 heures. Un registre des prélèvements doit être complété chaque semaine pour l'arrosage des golfs, dès le franchissement du seuil d'alerte.	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles, consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées, sont reportées, à moins d'un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE dont le fonctionnement est régi par un acte administratif fixant des prescriptions en matière de restriction de consommations d'eau ou de rejets dans le milieu naturel, doivent se conformer à ces prescriptions.		X	X	X

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés			
		P	E	C	A
		<b>Légende des catégories d'usagers concernés.</b> <i>P = particuliers.</i> <i>E = entreprises.</i> <i>C = collectivités, administrations, services et établissements publics.</i> <i>A = exploitations agricoles (hors irrigation).</i> <b>Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.</b>			
	Alerte				
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté de restriction temporaire, spécifique à l'abreuvement des animaux.				X
Remplissage et vidange des plans d'eau.	Interdiction. Exception possible pour les usages à caractère marchand, après demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Navigation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau doit faire l'objet d'une demande individuelle préalable de dérogation.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	X	X	X	X
Faucardage en cours d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu aquatique.	X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration des eaux usées et des réseaux dédiés à la gestion des eaux pluviales.	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs sont soumis à une demande individuelle préalable de dérogation. Ils peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		X	X	
Rabattements de nappe d'eau souterraine dans le cadre de travaux de maçonnerie.	Les opérations de pompage sont soumises à une demande individuelle préalable de dérogation. La dérogation est accordée sous la forme de plages horaires d'autorisation de pompage. Aucune dérogation n'est accordée pour les travaux irréguliers au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.	X	X	X	X

Le registre des prélèvements, mentionné dans le tableau ci-dessus, comprend au moins, pour chaque phase de prélèvement, les informations suivantes :

– l'origine de l'eau prélevée ;

- la date et les horaires de début et de fin ;
- le volume d'eau prélevée.

**Article 3: exclusions des mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.**

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne n'est pas réglementée par le présent arrêté. Les communes de cette zone interconnectée sont indiquées dans le tableau (troisième colonne) joint en annexe.

Les mesures de restrictions ou de limitations, indiquées à l'article précédent, ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage.

**Article 4: mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.**

Sont indiquées ci-après, les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des prélèvements pour l'irrigation à partir des systèmes aquifères souterrains au droit des communes indiquées dans le tableau (quatrième colonne) joint en annexe ou à partir des cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Les cours d'eau qui ne sont pas tributaires du complexe aquifère de la nappe de la nappe de Beauce sont :

- les affluents de la Rémarde, situés sur sa rive gauche ;
- les affluents de l'Orge, situés sur sa rive gauche, en aval de sa sortie du territoire de la commune d'Arpajon ;
- la Seine ;
- les affluents directs de la Seine, autres que l'Orge, l'Essonne et l'Ecole.

Types de cultures à irriguer	Seuil critique d'alerte
Cultures irriguées par aspersion.	Prélèvements interdits entre 11 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.
Sous réserve des dispositions ci-après, cultures irriguées par système d'irrigation localisé (exemple : goutte à goutte, micro-aspersion)	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par micro-aspersion pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements autorisés.
Irrigation localisée par la technique du goutte à goutte pour : - maraîchage, cultures légumières et plantes aromatiques ou médicinales ; - production de plantes ornementales en pots ; - pépinières productrices d'arbres ou d'arbustes.	Prélèvements autorisés.



**Article 5: exclusion des mesures de restrictions ou de limitations temporaires spécifiques aux prélèvements pour l'irrigation.**

Le présent arrêté ne prévoit pas de restrictions des prélèvements d'eau pour l'irrigation soumis, en vertu de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, au dispositif spécifique de la zone d'alerte de la « *Beauce centrale* ».

Conformément à l'article 20 de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, le présent arrêté ne restreint pas l'irrigation, à partir de retenues alimentées hors période d'étiage, et pour autant que ces retenues ne soient pas remplies, totalement ou partiellement, en période d'étiage, par prélèvement d'eau souterraine, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, ou d'eau superficielle, non compris l'eau de ruissellement consécutive à un épisode pluvieux.

La période hors d'étiage court du 1<sup>er</sup> décembre, inclus, au 31 mars suivant, inclus. La période d'étiage court du 1<sup>er</sup> avril, inclus, au 30 novembre suivant, inclus.

Seules peuvent bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les retenues régulières au regard des régimes d'autorisation ou de déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**Article 6: entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/> .

Les mesures de restrictions ou de limitations des usages de l'eau instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées, pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

**Article 7: contrôles.**

Les agents chargés d'une police de l'environnement, mentionnés aux articles L. 172-2 ou L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté. Ils ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des manquements ou des infractions, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-4 à L. 172-6 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 172-11, L. 172-11-1, L. 172-12 et L. 172-14 du code de l'environnement se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire sont également chargés du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté dans les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

**Article 8: sanctions.**

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les agents habilités à rechercher et à constater les infractions en application du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

### **Article 9: abrogation.**

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-228 du 16 juin 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour la rivière de la Rémarde.

### **Article 10: publication et information.**


Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et pendant toute sa durée d'application, telle qu'elle est prévue à l'article 6.

### **Article 11 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France par intérim et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Eric JALON

## ANNEXE

**Restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées  
à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, ,  
suite au constat de franchissement du seuil d'alerte pour la rivière de la Rémarde**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	Zone interconnectée de l'agglomération parisienne	Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains
91017	ANGERVILLIERS	Non	Oui
91021	ARPAJON	Non	Non
91027	ATHIS-MONS	Oui	Oui
91035	AUTHON-LA-PLAINE	Non	Non
91044	BALLAINVILLIERS	Oui	Oui
91081	BOISSY-LE-SEC	Non	Non
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	Non	Non
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	Oui	Non
91105	BREUILLET	Non	Non
91106	BREUX-JOUY	Non	Non
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Oui	Oui
91115	BRUYERES-LE-CHATEL	Non	Oui
91145	CHATIGNONVILLE	Non	Non
91175	CORBREUSE	Non	Non
91186	COURSON-MONTELOUP	Non	Oui
91200	DOURDAN	Non	Non
91207	EGLY	Non	Non
91216	EPINAY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Non	Oui
91247	FORET-LE-ROI (LA)	Non	Non
91249	FORGES-LES-BAINS	Oui	Oui
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Oui	Oui
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	Oui	Oui
91284	GRANGES-LE-ROI (LES)	Non	Non
91292	GUIBEVILLE	Non	Non
91319	JANVRY	Oui	Oui
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Oui	Non
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Non	Oui
91338	LIMOURS	Oui	Oui

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>Zone interconnectée de l'agglomération parisienne</b>	<b>Restrictions et limitations des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de systèmes aquifères souterrains</b>
91339	LINAS	Oui	Oui
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Oui	Oui
91363	MARCOUSSIS	Oui	Oui
91425	MONTLHERY	Oui	Oui
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Oui	Non
91457	NORVILLE (LA)	Non	Non
91458	NOZAY	Oui	Oui
91461	OLLAINVILLE	Non	Oui
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	Oui	Oui
91482	PECQUEUSE	Oui	Oui
91519	RICHARVILLE	Non	Non
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91540	SAINT-CHERON	Non	Non
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Non	Non
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Oui	Non
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Non	Non
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Oui	Oui
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	Non	Non
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Oui	Non
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Non	Non
91581	SAINT-YON	Non	Non
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Oui	Oui
91593	SERMAISE	Non	Non
91602	SOUZY-LA-BRICHE	Non	Non
91630	VAL-SAINT-GERMAIN (LE)	Non	Non
91634	VAUGRIGNEUSE	Non	Oui
91662	VILLECONIN	Non	Non
91665	VILLE-DU-BOIS (LA)	Oui	Oui
91667	VILLEMOSSEON-SUR-ORGE	Oui	Non
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Oui	Oui
91687	VIRY-CHATILLON	Oui	Non

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 -031**

Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation entre les PR 13+1000 et 0+000  
et sur l'autoroute A126, dans les deux sens de circulation entre les PR 6+1260 et 0+000,  
pour la réalisation de travaux d'entretien du réseau.

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional

et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2022-0567 du 9 juin 2022, portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 13 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 8 juin 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis de la société COFIROUTE du 17 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune d'Orsay du 7 juin 2022;

**Vu** l'avis de la commune de Palaiseau du 8 juin 2022;

**Vu** la demande d'avis du 7 juin 2022, auprès de la commune d'Antony et réputée favorable ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, sur l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation entre le PR 13+1000 et le PR 0+000, ainsi que sur l'autoroute A126 dans les deux sens de circulation, entre les PR 6+1260 et 0+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour la réalisation de travaux d'entretien et la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires et pour la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, **l'autoroute A10 dans le sens province-Paris** entre les PR 11+000 et 4+000 ainsi que **l'autoroute A126 dans le sens Palaiseau vers A6**, entre les PR 6+1260 et 0+000, sont interdites à la circulation du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 de 21h30 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A10 et de l'autoroute A126 sont également interdits à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A10 dans le sens province-Paris  
les usagers sont déviés par la sortie n°9 villebon sur Yvette / ZA Courtaboeuf – Est puis au carrefour giratoire prennent la rue du grand dôme en direction de Villebon, puis la RD59 « avenue de la Plesse » en direction de Villejust, la RD118 en direction des Ulis, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil.
- pour la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD118 :  
Les usagers du sens Villejust vers Les Ulis sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la RD188 en direction de l'autoroute A10 :  
les usagers sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens Polytechnique vers l'autoroute A10 :  
les usagers sont déviés par la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de l'autoroute A126, dans le sens RD444 vers l'autoroute A10 :  
les usagers sont déviés par la RD117 en direction de Palaiseau, la RD36 en direction de Saclay, la RN118 en direction de Versailles, la RN306 en direction de Créteil et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 depuis la RD591 :  
les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Massy et du giratoire de la rue Ampère :  
les usagers sont déviés par la rue Ampère, la RD188 en direction de de Massy, la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, la RN20 en direction d'Antony, la RD920, la RD986 en direction de Créteil, et l'autoroute A86 en direction de Créteil ;

## ARTICLE 2 :

Pour la réalisation de travaux d'entretien et la mise en œuvre des dispositifs de protection et de signalisation nécessaires et pour la réalisation des travaux d'entretien et de sécurité, **l'autoroute A10 dans le sens Paris-province** entre les PR 0+000 et 13+1000 ainsi que **l'autoroute A126 dans le sens A6 vers A10**, entre les PR 0+000 et 6+1260, sont interdites à la circulation du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 29 juillet 2022 de 21h30 à 5h00 à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6a :  
les usagers de l'autoroute A6a dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;
- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A6b :

les usagers de l'autoroute A6b dans le sens Paris-province sont déviés par les autoroutes A6a et A6 en direction de Lyon, la RN104 en direction de Versailles et l'autoroute A10 en direction de la province ;

- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RN20 :

les usagers sont déviés par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction de Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis l'autoroute A126 au niveau de la commune de Chilly Mazarin :

les usagers sont déviés à partir du carrefour DIÉMA par la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et des Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Villebon-sur-Yvette vers Massy :

les usagers sont déviés par la RD188 (avenue du Maréchal Koenig) en direction de Paris, la RD120 en direction de Massy, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la RD188 dans le sens Massy vers Villebon-sur-Yvette :

les usagers sont déviés par la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis Massy, rond point "SONACOTRA" existant à l'intersection de la rue Ampère et du boulevard Emile Baudot :

les usagers sont déviés par la rue Ampère, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction de Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis la gare de Massy :

les usagers venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sont déviés par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, l'avenue de Paris, l'avenue Emile Baudot, la rue Ampère, la RD188 en direction Palaiseau, la RD591 en direction Villebon-sur-Yvette, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans ;

- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A10 depuis La VC31-rue du Grand Dôme (bretelle B4) :

les usagers sont alors déviés par la rue du Grand Dôme en direction de Courtaboeuf Sud, la RD59 en direction de l'autoroute A10 et les Ulis, la RD118 en direction d'Orsay et des Ulis, la RN118 en direction de l'autoroute A10 et d'Orléans.



### **ARTICLE 3 :**

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, dans les deux sens de circulation à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'autoroute A10 débutent à 21h00.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la Direction des Routes d'Île-de-France – DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

### **ARTICLE 7 :**

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 9 :**

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des communes d'Orsay, Palaiseau et d'Antony.

Fait à Créteil, le **15 JUL. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour le Directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial

  
Marc CROUZEL



**Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL-280 du 15 juillet 2022 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ), relatif à son objet dans lequel le dispositif « Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) » est remplacé par le dispositif « Convention Territoriale Globale (CTG) »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5, L5211-20 et L5112-16 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°01-SPI-0259 du 21 décembre 2001, modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'administration des contrats enfance et temps libre (SIVU ACETEL) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL-265 du 1<sup>er</sup> août 2019 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé syndicat intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse ou SIPEJ en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 9 mars 2022 approuvant la modification des statuts en raison du remplacement du dispositif « Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) » signé par la CAF par le dispositif « Convention Territoriale Globale (CTG) » ;

**Vu** la notification de la délibération du comité syndical du SIPEJ du 9 mars 2022 et des statuts modifiés correspondants, réceptionnés par les communes membres au plus tard le 15 mars 2022 ;

**VU** les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes de Morsang-sur-Seine (du 25/03/22), de Saint-Germain-lès-Corbeil (n° 22-2022 du 11/04/22), de Saint-Pierre-du-Perray (n° 2022-15 du 06/04/22) et de Tigery (n° 2022-24 du 14/04/22) se prononçant favorablement sur la modification des statuts du SIPEJ ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».*

**Considérant** que les conseils municipaux des communes de Morsang-sur-Seine, de Saint-Germain-lès-Corbeil, de Saint-Pierre-du-Perray et de Tigery ont émis, par délibération, un avis favorable sur la modification des statuts du SUPEJ en raison du remplacement du dispositif « Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) » signé par la CAF par le dispositif « Convention Territoriale Globale (CTG) » ;

**Considérant** que les organes délibérants des communes d'Étiolles, du Coudray-Montceaux et de Saintry-sur-Seine n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIPEJ susvisée ; que dès lors, leurs décisions sont réputées favorables ;

**Considérant** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**Sur** proposition du secrétaire général de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La modification de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) est prononcée, conformément aux termes de la délibération du comité syndical du 9 mars 2022. Les autres compétences demeurent inchangées.

Cette modification prend effet au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 2** – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

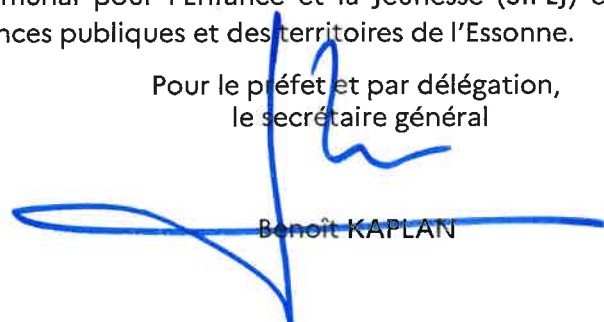
Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne  Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise à la présidente du syndicat intercommunal pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) et à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Benoît KAPLAN

# **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE (SIPEJ)**

Validés par le Comité Syndical du SIPEJ réuni le 09 février 2022

## **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le Syndicat Intercommunal Pour l'Enfance et la Jeunesse (SIPEJ) constitué le 21 décembre 2001 par arrêté préfectoral n°01-SPI-0259 est un Syndicat à vocation multiple (SIVOM) à la carte. Les communes membres sont : le Coudray-Montceaux, Etiolles, Morsang-sur-Seine, Saint-Germain-les-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Afin de permettre le développement d'actions conjointes entre les communes adhérentes l'objet du syndicat intercommunal est le suivant :

- L'administration d'actions communales et intercommunales dans le cadre de la Convention de Territoire Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales
- L'administration de la Convention de Territoire Globale ;
- La gestion d'actions intercommunales en direction des publics petite enfance, enfance et jeunesse du territoire : organisation de conférences, de débats, forum job été, séjours vacances, actions diverses de loisirs (ex stages à dominante sportive ou culturelle, sorties découvertes, journées d'été...), actions à visée éducative (ex : week-end sport santé intergénérationnel, interventions sur des thématiques actuelles et sensibles telles que le harcèlement scolaire, les dangers d'internet, la laïcité...), actions de formation (ex stage BAFA, Premiers secours), animation de réseaux de partenaires en lien notamment avec la CAF, actions de soutien à la parentalité
- La réalisation et la gestion de structures Petite Enfance et Enfance communales et intercommunales ;
- L'exercice de la compétence Petite Enfance

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé au 6 rue Vivaldi - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

## **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT – COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 3 délégués titulaires et un suppléant par commune membre, élus par les conseillers municipaux conformément aux articles L.5212-7 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque délégué titulaire a voix délibérative. Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

La détermination de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Conformément à l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune a le choix de transférer au syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci. Ce choix est acté par la décision de chaque conseil municipal.

#### **ARTICLE 5 : BUREAU DU SYNDICAT**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité élit en son sein un bureau composé d'un Président et de six vice-présidents.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Les conditions de validité des délibérations, de l'ordre et de la tenue des séances du Comité sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui déléguer ses attributions dont il fixera les limites en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors des réunions du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des différentes commissions permanentes.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les règles de la comptabilité publique communale s'appliquent à la comptabilité du syndicat intercommunal conformément aux dispositions de l'article L5212-18 et suivants du CGCT.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Corbeil-Essonnes.

Le syndicat pourvoit, par son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

#### **ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES**

La contribution de chaque commune membre est établie chaque année conformément aux dispositions de l'article L.5212.-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Evry, le

Pour le Préfet et par délégation,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRCL- 280 du 15 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Benoît KAPLAN

**Bureau de la réglementation et de l'identité**

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DRSR-190 du 18/07/2022  
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite  
situé 26 domaine des roches  
sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette 91140**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-071 du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALA VOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme Lucie MOREAU, Déléguée à la Protection des Majeurs, représentant l'AJPC en sa qualité de tuteur de Mme Ginette DUJARIET veuve DAWSON, en date du 12/07/2022 transmise à la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure l'occupant installé illégalement sur le domaine appartenant à Mme Ginette DUJARIET veuve DAWSON, situé au 26 domaine des roches sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette ( 91140 ) ;

VU le procès-verbal d'investigations n°01740/2022 établi par la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau en date du 12/07/2022 suite à un signalement de fait de squat survenu le 08/07/2022 sur le lieu situé au 26 domaine des roches sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette ( 91140 ) ;

VU le procès-verbal d'audition en date du 12/07/2022, établi par la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau, dans lequel Mme MOREAU Lucie, déléguée à la protection des majeurs, agissant en qualité de représentant légal de Mme DUJARIET Ginette, déclare déposer plainte pour violation de domicile commis au préjudice de Mme DUJARIET veuve DAWSON Ginette;

VU le jugement de révision de maintien de la tutelle indiquant que par jugement du 11/10/2016 Mme Ginette DUJARIET veuve DAWSON a été placée sous le régime de la tutelle ; l'AJPC Mandataire judiciaire à la protection des majeurs a été désignée pour exercer la mesure, transmis à la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau en date du 12/07/2022 ;

VU la Délégation de pouvoir et de signature de l'AJPC transmise à la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau en date du 12/07/2022 ;

VU le pouvoir spécial donnant pouvoir à Mme Lucie MOREAU, Déléguée à la Protection des Majeurs, pour représenter l'AJPC en sa qualité de tuteur de Mme Ginette DUJARIET veuve DAWSON afin de la représenter dans le cadre d'un dépôt de plainte, en raison du squat de son domicile transmis à la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau en date du 12/07/2022 ;

VU l'attestation immobilière du 26/11/1996 délivré par Me Jean BERRA, Notaire à Palaiseau, transmise à la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau en date du 12/07/2022 ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 15/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°2022-PREF-DRSR-190 du 18/07/2022 annule et remplace l'arrêté n°2022-PREF-DRSR-189 du 15/07/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que Mme Ginette DUJARIET veuve DAWSON est bien propriétaire du domicile situé au 26 domaine des roches sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette ( 91140 ) ;

**CONSIDÉRANT** que Mme DUJARIET veuve DAWSON Ginette, la propriétaire, est actuellement en EHPAD ;

**CONSIDÉRANT** qu'un voisin des lieux a contacté la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau indiquant qu'un individu se trouverait dans l'habitation voisine au 26;

**CONSIDÉRANT** la présence de Monsieur ATIR Nordine constaté par la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau le 08/07/2022;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur ATIR Nordine indique être actuellement sans emploi, avoir perdu son logement, qu'il logeait chez sa sœur qui habite quelques rues à côté et qu'il avait déjà aperçu ce pavillon abandonné;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur ATIR Nordine indique être présent dans l'habitation depuis le 01/07/2022, qu'il est seul et qu'il s'agit d'une situation ponctuelle;

**CONSIDÉRANT** la présence de quelques vêtements et objets utiles à la vie quotidienne dans la chambre où se trouve l'individu, le reste de l'habitation demeure vide;

**CONSIDÉRANT** l'introduction et le maintien manifeste de M. ATIR Nordine ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Mme DUJARIET veuve DAWSON Ginette par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. ATIR Nordine et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 26 domaine des roches sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette ( 91140 ) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.



**ARTICLE 3 :** Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. ATIR Nordine et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Villebon-sur-Yvette.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

